

REPUBLIC OF VANUATU

THE JOINT TRAFFIC (RESTRICTION ON THE USE OF
THE RUE DE PARIS EXTENSION) ORDER NO. 16 OF 1987

To restrict the use of Rue De Paris Extension to a one way street.

IN ACCORDANCE with section 18 of the Joint Control of Traffic Regulation No.4 of 1962, as amended, being satisfied by reason of the undue congestion of vehicle traffic that the Rue de Paris Extension should be one way I hereby make the following Order:

RESTRICTION ON THE USE OF RUE DE PARIS EXTENSION TO A ONE WAY STREET

1. (1) The Street running from the Post Office to the junction of Rue Emile Mercet known as Rue De Paris Extension shall be restricted to a one way street.
- (2) Traffic on this road shall be one way, running from the Post Office to the junction of Rue Emile Mercet.

STREET SIGNS

2. There shall be erected on this road appropriate traffic signs in the forms set out in Schedule G to the Joint Control of Traffic Regulation No.4 of 1962, as amended.

COMMENCEMENT

3. This Order shall come into force on the day of signature.

MADE at Port Vila the ^{26th} day of ^{March} 1987.

A. SANDY

Minister of Transport,
Communications and Public Works



REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 16 DE 1987 RELATIF AU TRAFIC ROUTIER
(UTILISATION LIMITEE DU PROLONGEMENT DE LA RUE DE PARIS)

Visant à limiter l'utilisation du prolongement de la Rue de Paris à une rue à sens unique.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Conformément à l'article 18 du Règlement conjoint no 4 de 1962 réglementant le trafic routier, comme modifié, et, étant convaincu qu'en raison de l'encombrement excessif du trafic, le prolongement de la Rue de Paris doit être une rue à sens unique,

A R R E T E :

UTILISATION DU PROLONGEMENT DE LA RUE DE PARIS COMME RUE A SENS UNIQUE

1. (1) La rue allant de la Poste au carrefour de la Rue Emile Mercet, appelée prolongement de la Rue de Paris sera limitée à la circulation à sens unique.

(2) La circulation sur cette route se fera dans un sens, partant de la Poste jusqu'au carrefour de la Rue Emile Mercet.

PANNEAUX DE SIGNALISATION

2. Des panneaux de signalisation appropriés sont installés selon les modèles spécifiés dans l'Annexe G du Règlement Conjoint No. 4 de 1962 réglementant le trafic routier, comme modifié.

ENTREE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Port-Vila, le 26 mars 1987.

A. SANDY

Ministre des Transports,
des Communications et des Travaux publics